



-----  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
-----

**CIRCULAIRE N° 2056 - /MPMBPE/DGD/du 30 DEC. 2019**  
**(DIFFUSION GENERALE)**

**Objet : Aménagement des critères d'éligibilité et de la procédure d'agrément des Commissionnaires en Douane Agréés au régime du transit.**

**Réf. : - Code des Douanes**  
**- Circulaire 1530 du 19/04/2012**  
**- Circulaire 1563 du 08/11/2012**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que les dispositions de la Circulaire N° 1563 relative aux critères d'éligibilités et à la procédure d'agrément des Commissionnaires en Douane Agréés aux opérations de transit, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**I°/ EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Pour être éligible aux opérations liées aux déclarations de transit, le Commissionnaire en Douane Agréé doit désormais satisfaire aux formalités ci-après :

- 1) adresser une demande d'agrément au Directeur Général des Douanes ;
- 2) produire une Attestation de Régularité Douanière et fiscale au titre de l'exercice précédent ;
- 3) fournir une Attestation de localisation du siège du CDA , délivrée par la Direction Générale des Impôts ;
- 4) produire une soumission cautionnée délivrée par un établissement bancaire agréé en Côte d'Ivoire par laquelle il s'engage à se porter caution entière et solidaire de ses opérations de transit. Cette caution bancaire ne peut être **inférieure à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA.**

Il est à noter que la soumission bancaire sus indiquée, différente de celle souscrite par le CDA dans le cadre de la mise en place du crédit d'enlèvement, servira à la création d'un Compte dédié, **appelé Compte de Garantie du Transit (CGT).**

**II°/ EN CE QUI CONCERNE LA PROCEDURE D'OCTROI DES AGREMENTS**

L'agrément au titre du transit est accordé par le Directeur Général des Douanes après avis du comité d'agrément.

Il est renouvelable chaque année et peut faire l'objet d'un retrait par décision du Directeur Général des Douanes .

Au terme de la procédure, muni de sa décision d'agrément et de sa soumission bancaire le requérant se rend à la Direction de la Réglementation et du Contentieux pour la mise en place du compte de garantie du transit

### III°/ CHAMPS D'APPLICATION

Le compte de garantie du transit couvre les opérations afférentes aux déclarations de type :

- **EX3/3000** (réexportation directe) ;
- **EX3/3092** (réexportation en suite de zone franche) ;
- **EX3/3050** (réexportation en suite d'Admission Temporaire Ordinaire) ;
- **EX3/3052** (réexportation en suite d'AT pour perfectionnement actif) ;
- **EX3/3070** (réexportation en suite d'entrepôt de stockage) ;
- **EX3/3079** (réexportation en suite de dépôt) ;

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui prend effet à compter du **02 février 2020**.

**Le Directeur Général**



#### **Ampliations :**

- MPMEF/Cab
- FENACCI
- FEDERMAR
- Chbre Cce et Industrie Cote d'Ivoire
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. Des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. des Transitaires
- CGECI
- FNISCI
- OCOD
- Toutes les Directions Douanes